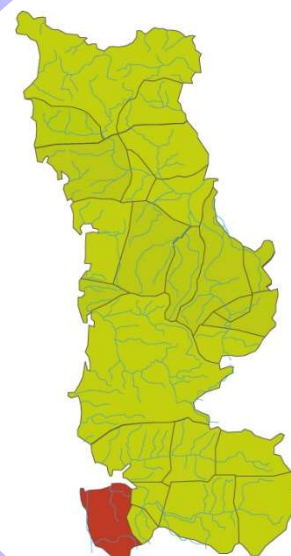




ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET
DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le Gardon de Pontorson



Plan de Gestion Piscicole de la Manche

2023-2027



Saumon atlantique



Brochet



Truite fario

PGP
25 / 26



LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT



Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson

Rédacteurs :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Arnaud BERNIER, *Chargé de développement FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)

&

Conseil départemental de la Manche (CD 50)

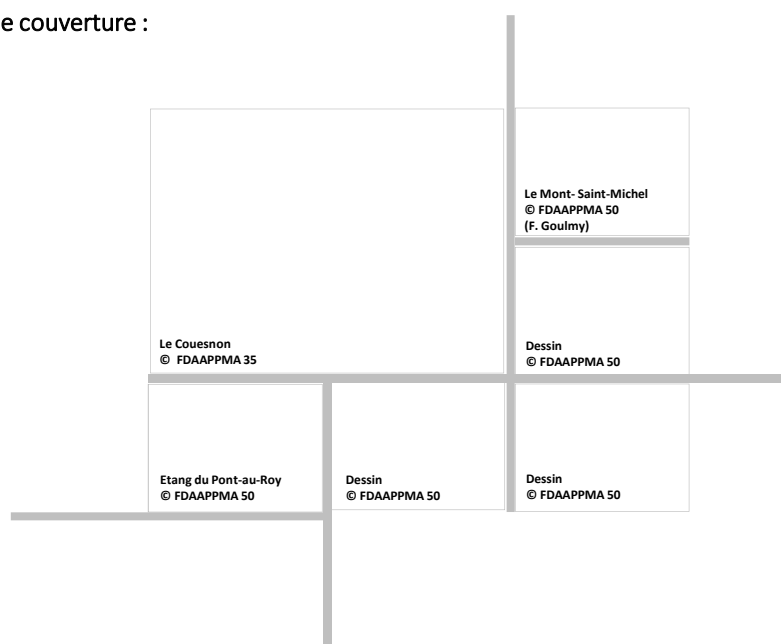
&

Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)

&

**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)**

Illustrations de couverture :



ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de Pontorson », représentée par son président M. Mickaël GARNIER, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1^{er} janvier 2023.

Fait à St Lo, le 19/11/2022

Le Président de l'AAPPMA

M. Mickaël GARNIER

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

A handwritten signature in blue ink, featuring a cursive 'C' followed by 'B' and 'UHAN'.

Le mot du président

« Pour cette première année de présidence, nous nous sommes retroussés les manches afin de faire vivre l'association face aux difficultés rencontrées. Tout s'est bien déroulé et toutes nos activités seront maintenues pour une année 2023 qui sera particulière, puisque nous fêterons le 100^e anniversaire de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson. Parallèlement, le Plan de Gestion Piscicole, élaboré avec l'aide des services techniques de la FDAAPPMA, nous permettra d'avoir une feuille de route pour le développement du loisir pêche et la protection des milieux aquatiques.

Je tiens à remercier tous les bénévoles et toutes les personnes qui soutiennent notre association. »

Mickaël GARNIER

Président de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson

Table des matières

Glossaire	4
Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole.....	5
I. Cadre réglementaire	5
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG	6
III. Statuts des AAPPMA	8
IV. Méthodologie.....	8
La concertation	8
Une synthèse des données existantes	8
Des prospections complémentaires.....	8
Le bilan et l'élaboration	9
Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA.....	10
I. L'AAPPMA et son fonctionnement	10
II. Le Territoire en gestion	10
Étang du Pont au Roy.....	12
Bilan – Analyse de la FDAAPPMA.....	12
Contexte réglementaire et de gestion	13
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution	13
Les effectifs	13
Cas particulier de 2020	15
Cas particulier de l'option "Etang du Pont au Roy "	15
Les bénévoles.....	15
IV. Les moyens financiers	16
Ressources propres.....	16
Ressources mobilisables	16
Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole	17
I. Le peuplement piscicole.....	17
Le cas général.....	17
Le cas des migrateurs.....	18
II. La qualité du milieu	20
III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental	21
Les ruptures de la continuité écologique	21
L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau	21
La gestion de la ressource en eau	22
IV. Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues	44
V. Actions déjà menées et compétences cours d'eau	24
Par les pêcheurs.....	24
Par les collectivités.....	25
Besoin de synergie	25
VI. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire.....	26
La Guerge	26
Le Couesnon aval	26
Volet n°4 Gestion et développement de la pêche.....	29
I. Gestion des ressources piscicoles	29

	Gestion passée	29
	Gestion actuelle et pour la période 2023-2027	29
	Orientations pour la durée PGP	30
II.	Plan d'actions adopté par l'AAPPMA	31
III.	Promotion et développement du loisir pêche	32
	Rappel du contexte	32
	Méthode suivie	32
	Historique : préconisations issues du PDPL	33
	Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDL 50 2021-2025	33
	Constat.....	34
	Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche	36
Volet n°5	Synthèse & évaluation	39
I.	Récapitulatif du programme d'actions souhaité par l'AAPPMA.....	39
	Actions de gestion du milieu.....	39
	Actions de développement du loisir pêche.....	39
II.	Proposition d'orientations financières.....	39
III.	Suivi et évaluation des actions du PGP.....	41
	Références bibliographiques.....	42
ANNEXES		43

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

Biogène : caractère d'un biotope ou d'un milieu à engendrer et entretenir la vie.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DOCOB : Document d'objectifs d'un site Natura 2000.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

IAA : Indice d'Abondance Anguille.

IAS : Indice d'Abondance Saumon.

MAC : Module d'actions cohérentes

Peuplement : Ensemble des populations d'un biotope.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

Population : ensemble des individus d'une même espèce dans un biotope.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national.

Code CEMAGREF utilisé pour les espèces

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla*.

BRO : Brochet *Esox lucius*.

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

FLE : Flet commun *Platichthys flesus*.

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula*.

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus*

PER : Perche *Perca fluviatilis*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TAN : Tanche *Tinca tinca*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus*.

Volet n°1

Le Plan de Gestion Piscicole

Un Plan de Gestion Piscicole (PGP) représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche.
2. La gestion du milieu.
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementale et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. [...] »

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire sur lequel il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [...] »

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche a rédigé et publié en 2001 le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG).

Son objectif principal est d'atteindre la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

Pour ce faire, l'exercice a été de comparer la population qu'un milieu donné pouvait produire, sorte d'« état potentiel », et de le comparer à la population théoriquement produite en prenant en compte les perturbations observées et connues sur ce milieu, sorte d'« état observé ».

Ce qui peut se résumer par :

$$\text{état potentiel calculé} - \text{état observé calculé} = \text{perte de fonctionnalité}$$

Pour conduire cet exercice, le milieu aquatique départemental est découpé en **contextes**¹. Ces contextes sont discriminés en trois types auxquels sont associées des **espèces cibles** qui ont permis les diagnostics et les calculs :

- Les milieux « **salmonicoles** » où l'espèce repère est la **truite commune** (TRF).
- Les milieux « **cyprinicoles** » où l'espèce repère est le **brochet** (BRO).
- Les milieux « **mixtes** » où les espèces repères sont à la fois **TRF et BRO**.

¹ Réseau hydrographique ou partie de réseau hydrographique minimal pour que l'espèce cible considérée puisse réaliser l'ensemble de son cycle biologique.

Sur ces bases méthodologiques, le PDPG :

- Recense et décrit les facteurs limitants avec leur ordre de grandeur sur le système.
- Pose les diagnostics.
- Propose et liste les préconisations pour accroître significativement la **fonctionnalité piscicole**², regroupées en Modules d'Actions Cohérentes ³ (MAC) qui constituent les actions globales nécessaires.

➔ 16 ans avant l'intégration de l'article L433-4 au Code de l'Environnement, la signature du PDPG par le préfet de la Manche répondait déjà à l'obligation faite par cet article.

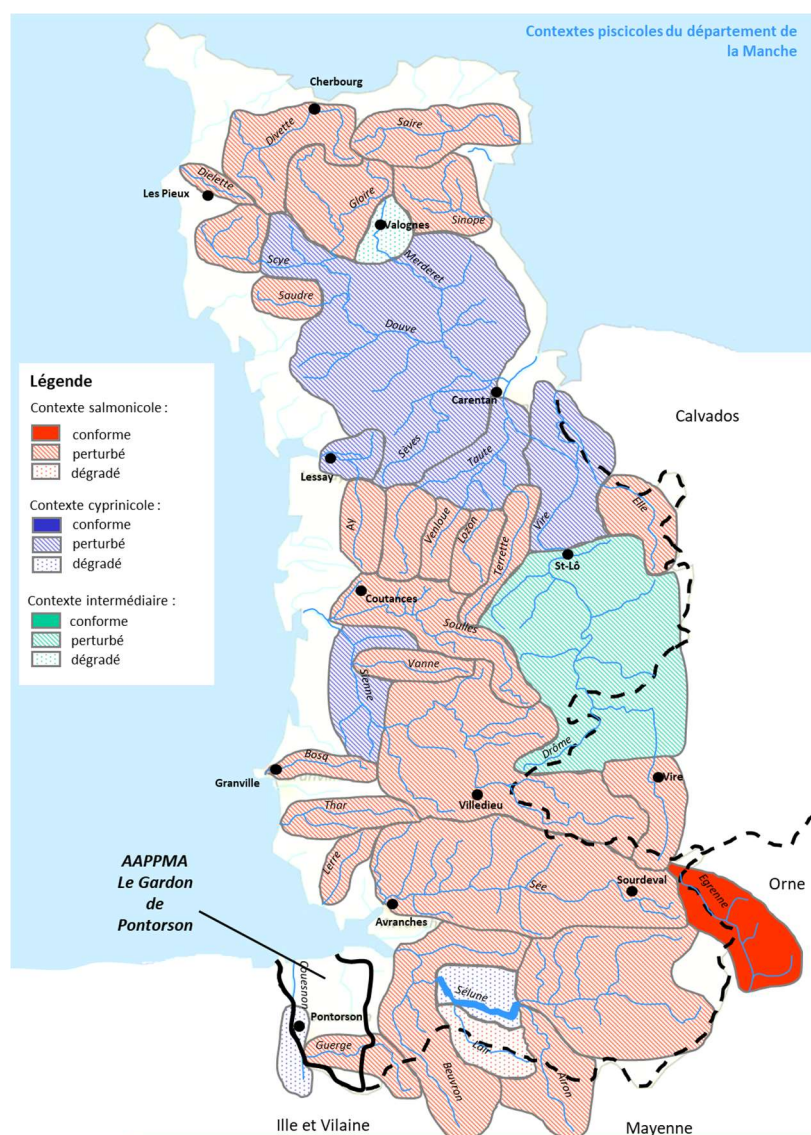


Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) ; situation de l'AAPPMA.

² Aptitude du milieu à permettre la réalisation du cycle biologique de l'espèce cible considérée : sa reproduction (R), son incubation-éclosion (E) et sa croissance (C), ce qui se traduit en abondance de poissons.

³ Une action est inscrite au MAC si elle permet l'atteinte d'un gain de 20 % de fonctionnalité.

Le PGP doit être compatible et s'appuyer sur le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques.

III. Statuts des AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la **surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche** qu'elles détiennent, participent à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (Annexe 2).

IV. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable durant les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions, accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les orientations du SAGE Couesnon,
- les données des études et travaux précédents sur le bassin du Couesnon,
- les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la FDAAPPMA 50.

Des prospections complémentaires

Trois journées de prospection de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA ont été effectuées au printemps 2022 par le chargé d'études de la FDAAPPMA 50 (X. FREY).

Ces prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les études et les travaux développés précédemment. Elles ne révèlent pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêt pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées lors de travaux (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles...).

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions**, compatible avec les orientations du PDPG* et du SDDL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent, accepté et réalisable sur cinq années en faveur des milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

	Le Gardon de Pontorson
Siège social	Hôtel de ville de Pontorson
Date de création	1923
Président	Mickaël GARNIER
Vice-président	En partance
Secrétaire	En partance
Trésorier	Marie-France GUINNEBAULT
Garde pêche particulier	Vacant

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA comprend notamment :

- la partie basse du fleuve le Couesnon,
- ses affluents rive droite (Loison, Gueuge...), composés de nombreux rus et de petits cours d'eau d'une largeur de 4 mètres au maximum.

Type	BV	Système	Statut	Linéaire en gestion
Eaux courantes	Couesnon	Cours mère	Limite aval de la commune d'Antrain → limite de salure des eaux (500m en amont du pont de Pontorson)	2 ^{ème} cat. ~ 10 km
		Rui. de la Besnerie	Intégralité	1 ^{ère} cat. 6 km
		Le Loison	Limite aval de la commune de La Croix-Avranchin (lieu-dit Le Mesnil) → confluence avec le Couesnon	1 ^{ère} cat. 8 km
		La Gueuge	Lieu-dit La Butte (commune de Sacey) → confluence avec le Couesnon	1 ^{ère} cat. 6,5 km
		Rui. de la Barbais	Intégralité rive droite	1 ^{ère} cat. 3,5 km
	Petits fleuves côtiers	Rui. du Hamel/Servon	Lieu-dit Le Mulet (commune de Servon) → limite de salure des eaux.	1 ^{ère} cat. 6 km
		Ruisseau du Syndicat	Intégralité	1 ^{ère} cat. 8,4 km

Plan d'eau	Étang du Pont au Roy - Sacey	1 ^{ère} cat.	1 ha
Totaux	Eaux courantes	2 ^{ème} cat. 1 ^{ère} cat.	10 km + 38 km
	Plans d'eau	1 ^{ère} cat.	1 ha

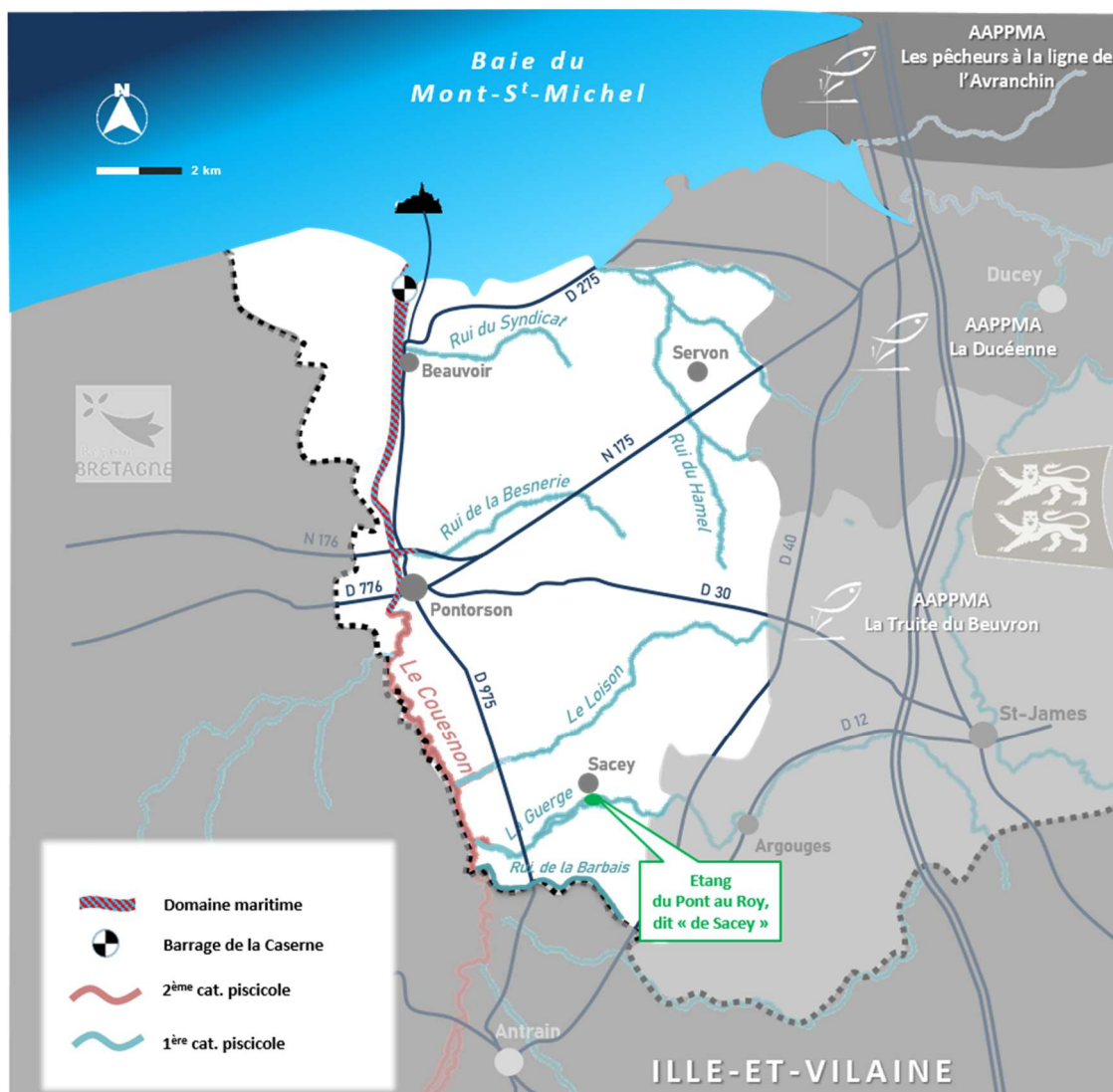


Figure 2 : Carte du territoire de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson

Étang du Pont au Roy

L'étang du Pont au Roy est un plan d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole d'une superficie d'environ 1 ha. Une cotisation supplémentaire est demandée aux pêcheurs pour y pratiquer. Il est bordé d'une chapelle, classée Monument Historique, seul vestige d'un château jadis construit en ce lieu.



Figure 3 : Etang du Pont au Roy et son monument classé, la chapelle Notre-Dame-de-Pitié.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA

Le territoire global de gestion de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson présente une dominance des eaux de 1^{ère} catégorie piscicole. La Truite fario en est l'espèce repère.

Contexte réglementaire et de gestion

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- Site Natura 2000 Baie du Mont Saint Michel (code FR2500077),
- ZAP Anguille du Couesnon,
- Classement au titre de l'article L214-17 :

Cours d'eau	Limites de classement	Liste 1*	Liste 2**
Le Couesnon	De la confluence avec La Motte d'Yné (Ille-et-Vilaine) jusqu'à la mer	✓	✓
La Guerge	De la source à la confluence avec le Couesnon	✓	
	Du moulin de Mondenier inclus (Saint-James) jusqu'à la confluence avec le Couesnon	✓	✓

*La liste 1 comprend des cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut être construit.

**La liste 2 correspond aux cours d'eau ou parties de cours d'eau prioritaires sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour atteindre la continuité écologique dans un délai défini.

Tableau 1 - Outils de gestion applicables sur le périmètre de l'AAPPMA :

Document programmatique	Thème	Portée	
PLAGEPOMI Loire-Bretagne	Gestion des poissons migrateurs	Grand Bassin Loire-Bretagne	Recommandations
PLAGEPOMI Seine-Normandie		Grand Bassin Seine-Normandie	Recommandations
SDAGE Seine-Normandie	Politique cadre sur l’eau		Périmètre local, BV
SAGE Couesnon <i>en application</i>			
ZAP Anguille	Gestion <i>Anguilla anguilla</i>	Couesnon maritime	Aide à la décision
PDPG	- Gestion piscicole - Fonctionnalité des milieux aquatiques	Départementale	Incitative

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2021	151
└─ Dont membres actifs	120
└─ Dont jeunes (carte mineure)	17
Tendance générale observée	Diminution

Tendance du recrutement "jeunes"

Stable

Ces résultats sont à comparer à la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est constaté une diminution du nombre d'adhérents annuels et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection et participe à cette diminution en son sein.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont :

- le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels),
- un manque d'attrait et de communication autour de l'activité pêche,
- une perte de la transmission intergénérationnelle.

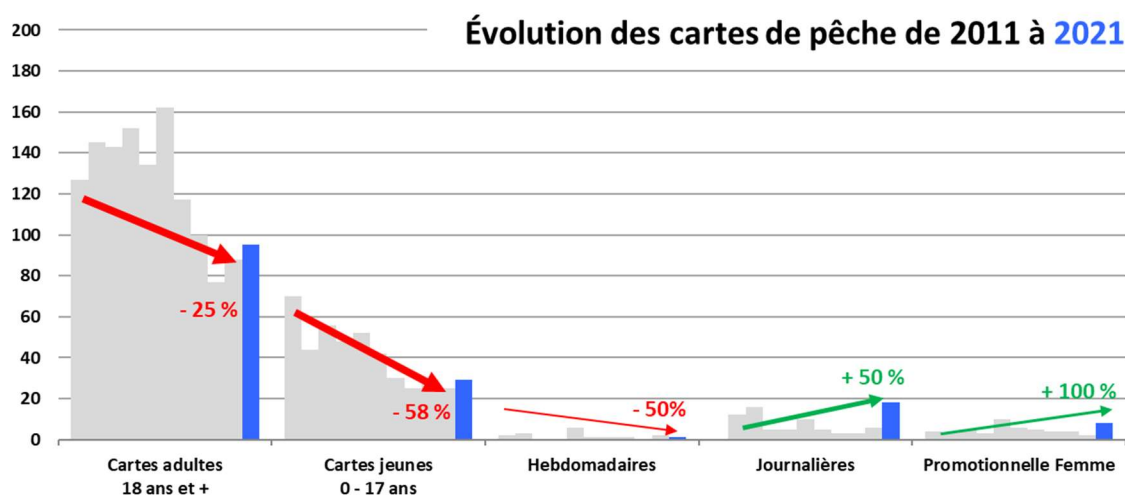


Figure 4 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2011 à 2021 (*valeur absolue des effectifs rendant son évolution non significative)

- L'effectif des adhérents est en diminution globale depuis ces 10 dernières années.
- La tendance est nettement à la baisse sur la dernière décennie.
- Il y a eu une recrudescence d'adhésion avec des cartes journalières et majeures en 2021.

Public & cartes correspondantes		Constat
Adultes	Personnes majeures Personnes majeures Interfédérales	• Diminution globale, principalement sur la seconde moitié de la dernière décennie.
Jeunes	Personnes mineures Découverte -12 ans	• Perte de plus de la moitié de l'effectif. • Représente seulement 1/3 des adhérents permanents.
	Cartes journalières	• Ne trouvent pas leur public. • Ressaut notable en 2021.
	Cartes hebdomadaires	• Quasiment aucun public pour cette carte.

	Découverte Femme	• Très faible effectif.
--	------------------	---

L'analyse de la nature des adhérents à l'association et les tendances en abondance indiquent :

- Une perte nette d'attrait pour le loisir sur le secteur.
- Un faible attrait touristique, paradoxe sur l'un des premiers sites touristiques au niveau national. Les touristes attirés par le Mont Saint-Michel ne sont visiblement pas là pour pêcher...
- Un socle d'anciens adhérents s'érode avec une certaine accélération.
- L'AAPPMA recrute moins qu'elle ne perd d'adhérents.

Cas particulier de 2020

L'année 2020 a été marquée par deux événements majeurs, les deux confinements de la population pour cause sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 :

1. Le confinement du printemps est survenu quelques jours après l'ouverture de la pêche en première catégorie. La vente des cartes de pêche n'a pas été fortement impactée étant donné qu'une grande partie des pêcheurs prennent leur carte avant cette ouverture dans notre département à dominance de première catégorie.
2. Le second confinement automnal moins impactant sur les ventes de cartes, à l'exception des zones de 2^{ème} catégorie.

La vente des cartes ne semble pas avoir été significativement impactée lors de l'année 2020 sur l'AAPPMA de Pontorson.

Cas particulier de l'option "Etang du Pont au Roy "

- Une option supplémentaire est appliquée pour y pratiquer la pêche.
- Une 40^{aine} d'options sont délivrées chaque année.
- Cette option est liée au coût de la valorisation halieutique actuelle de l'étang géré en pêche (lâchers réguliers de truites sur la période de pêche).
-

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre (huit), mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif...), depuis la pandémie de Covid-19. De plus, la mentalité a évolué, les membres ne s'impliquant que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

IV. Les moyens financiers

Ressources propres

Tableau 2 : Les cartes de pêche et le financement lié à l'AAPPMA, hors reversement EHGO.

Cartes de pêche	Tarif 2021	Part reversée directement à l'AAPPMA	Effectif moyen 2019-2022*	Revenus AAPPMA sur cartes
Majeure EHGO	100 €	26,00 €	104	2.704 €
Majeure	78 €	26,00 €		
Mineure	21 €	10,80 €	28	302 €
Découverte – 12 ans	6 €	2,50 €	18	45 €
Découverte Femme	35 €	11,70 €	5	59 €
Hebdomadaire	33 €	11,70 €	2	23 €
Journalière	13 €	5,80 €	20	116 €
Option Pont au Roy	De 12 € à 50 €	100 %	45	1.450 €
TOTAL				~ 4.699 €

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire et l'organisation de concours et d'un loto.

Son budget via la part annuelle AAPPMA des cartes : 4.699 euros.

L'adhésion aux réciprocity départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocity.

Reversement EHGO en 2022 : 1.226 euros.

Au total, le budget annuel est donc d'environ : 5.925 euros.

pour :

- Administrer les affaires courantes et le fonctionnement de l'AAPPMA.
- Gérer les locations de baux de pêche.
- Organiser des manifestations.
- Procéder aux rempoissonnements.
- Dans le futur :
 - Restaurer son réseau.
 - Organiser et formaliser ses parcours.

Ressources mobilisables

L'appui financier de partenaires extérieurs (l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental et la Fédération départementale, par exemple) sera indispensable à l'échelle du territoire de l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Le partenariat technique et financier avec les services des collectivités locales (Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel-Normandie, Syndicat Mixte du Couesnon Aval) sera de même indispensable pour une cohérence d'actions sur le territoire.

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Normandie, l'Office Français de la Biodiversité et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Afin d'illustrer les qualités de peuplement relevées sur les cours d'eau via l'Indice Poisson Rivière, un code couleur relatif aux classes de qualité de celui-ci a été élaboré.

Tableau 2 : Classes de qualité de l'Indice Poisson Rivière

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IPR	[0 – 7]	]7 – 16]	]16 – 25]	]25 - 36]	> 36

Le territoire dispose de quatre stations de suivi sur le périmètre restreint de l'AAPPMA. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Cours d'eau (station)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Guerge Sacey		14,8						19,0
Couesnon Sougéal	34,6		37,5		13,4		14,5	
Besnerie Pontorson					32,3	36,9		
Canal du Marais Pontorson					22,1	28,6		

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

❖ La Guerge

On observe une dégradation significative du peuplement entre les deux années de suivi de 2014 et de 2020 :

- La densité des individus tolérants et omnivores augmente.
- A l'opposée, la densité des individus insectivores et plus sensibles diminue.

❖ Le Couesnon

Le Couesnon à Sougéal présente un peuplement piscicole plus équilibré depuis 2017, passant d'une qualité «très mauvaise» à une «bonne» qualité de son peuplement par rapport à une référence typologique.

❖ Les petits systèmes annexes

Les peuplements y sont globalement largement dysfonctionnels.

Le cas des migrateurs

La Fédération Départementale d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques s'occupe des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et de celui en juvéniles de saumon (IAS) sur le Couesnon et ses affluents. Les réseaux de suivis RCS ou DCE des services de l'Etat couvrent le territoire départemental, mais ne permettent pas une acuité homogène sur l'ensemble.

Le bassin du Couesnon accueille, selon des abondances et une répartition variables, la quasi-totalité des espèces migratrices pouvant être trouvées (saumon atlantique, anguille européenne, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le bassin Loire-Bretagne). Il définit les préconisations de gestion des poissons migrateurs (saumon atlantique, truite de mer, anguille européenne, aloses, lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

❖ Le Saumon atlantique (IAS)

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de recrutement dans les principales aires possédant des populations naturelles. Prospecté annuellement, le bassin du Couesnon est un petit bassin régional en terme de recrutement en juvéniles de Saumon atlantique (entre 2 et 5 % de la production sur la région Bretagne).

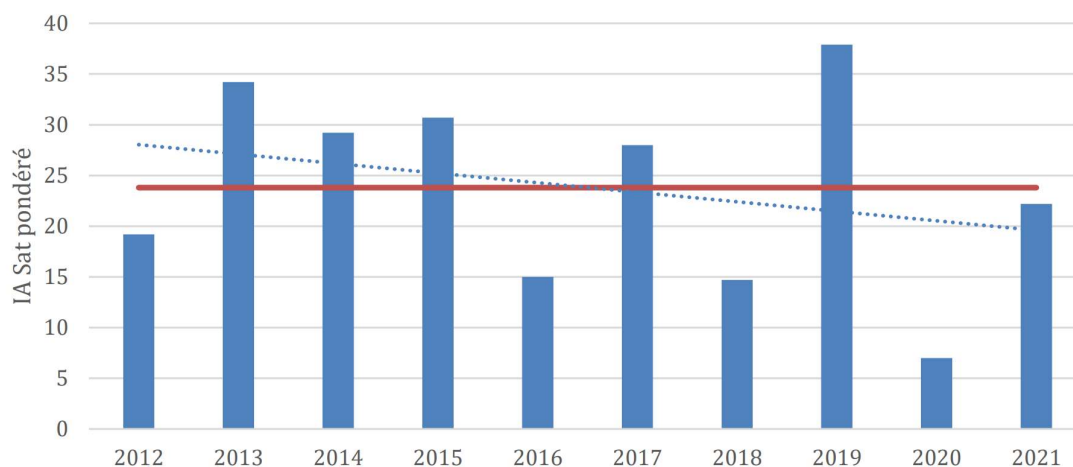
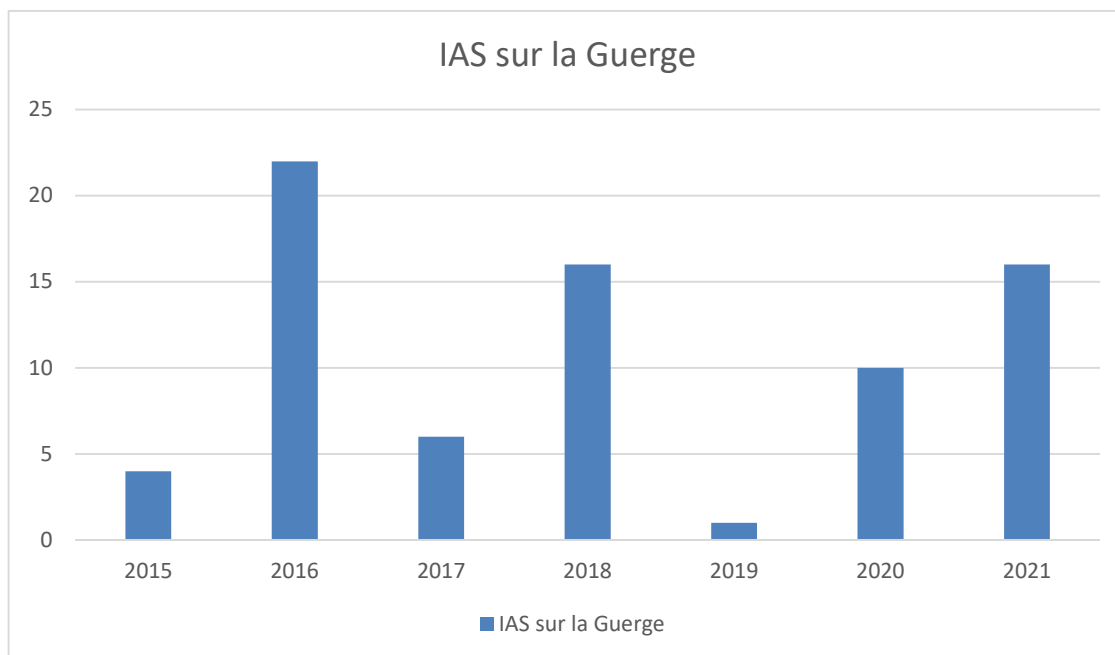


Figure 5. Evolution de l'IA moyen pondéré depuis 2012 sur le bassin versant du Couesnon. Le segment rouge correspond à la stagnation de l'évolution de l'indice sur les vingt dernières années ; en pointillé bleu : la tendance actuelle.

Et après avoir observé une nette augmentation au début des années 2000 à la faveur d'une amélioration de la qualité des habitats, l'indice, s'il connaît de grandes variations interannuelles, se stabilise sur les vingt dernières années, voire même régresse pour les dix dernières. Pour l'exercice 2021, le bilan reste bon ; le potentiel existe et des moyens d'actions supplémentaires lui permettraient de s'exprimer.

Sur les cours traversant le territoire de l'AAPPMA, le petit bassin de la Guerge (impacté par de nombreux ouvrages) est régulièrement colonisé par le saumon atlantique et présente un potentiel non négligeable en production de juvéniles. Comme le Beuvron, ce cours d'eau connaît une grande variabilité interannuelle.



❖ Indice d'Abondance Anguilles (IAA)

Depuis 2007, un suivi de la population en Anguille européenne est réalisé sur la région Bretagne sur des stations hors d'influence de tout obstacle infranchissable, comprenant le bassin du Couesnon. Ce suivi répond à trois objectifs :

- Établir un état des lieux de la population d'anguilles en Bretagne.
- Obtenir une tendance de l'état de la population.
- Réaliser un suivi annuel sur le Couesnon (35).

En 2021, huit stations ont été prospectées, l'IAA allant de «*très faible*» à «*forte*» (une seule station) d'amont en aval. Par ailleurs, le suivi du recrutement d'anguilles (taille inférieure à 90 mm) à partir des pêches électriques d'abondance est «*très faible*» sur le Couesnon, l'état régional étant, lui, également «*très mauvais*».

Tableau 4 : Niveaux d'abondance en Anguille européenne sur les stations du Couesnon situées sur l'AAPPMA (données : Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne)

Année de suivi \ Station	2017	2018	2019	2020	2021
GUE FERRIER <i>Couesnon</i>	Très forte	Très forte	Forte	Très forte	Forte
LE MARAIS <i>Couesnon</i>	Très forte	Forte	Assez forte	Assez forte	Assez forte

Outre les ouvrages empêchant la colonisation par les civelles, les populations d'Anguille européenne sont, globalement, impactées par des défauts de qualité de l'eau (pollutions diffuses et ponctuelles, colmatage sédimentaire).

II. La qualité du milieu

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global - IBG ; Indice Biologique Diatomées - IBD).

L'**IBG** et ses dérivés se basent sur l'étude du peuplement en macroinvertébrés benthiques présents dans le lit de la rivière → **Indicateur du caractère biogène du milieu**.

L'**IBD**, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des biofilms → **Indicateur de la qualité de l'eau**.

Ensemble, ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 5 : Classes de qualité de l'Indice Biologique Global et de l'Indice Biologique Diatomées

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IBG et IBD	≥ 17	]17 – 13]	]13 – 9]	]9 – 5]	< 5

Tableau 6 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN et du site Naiades ; IBG : méthodes IBGN et Mpce - Mgce)

Cours d'eau station	IBG						IBD					
	2014	2016	2017	2018	2019	2020	2014	2016	2017	2018	2019	2020
Guerge Sacey	19	20	19	20				12.3	11.6		13.2	13.6
Besnerie Pontorson			11	18								
Canal du Marais Pontorson				13								
Aucun souci pour la Guerge. Le caractère biogène du ruisseau de la Besnerie est au contraire très fluctuant, révélant une variabilité des conditions du milieu (régime hydrique, qualité de l'eau...).							L'indice de qualité de l'eau est globalement moyenne sur la Guerge.					

Dans l'ensemble, le réseau exprime une qualité d'habitat encore biogène, principalement affectée par des altérations du flux.

III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé et aménagé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques :

- la navigation fluviale,
- la production d'énergie,
- l'irrigation,
- la protection des terres contre les inondations...

Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux sont :

- le blocage des migrations piscicoles,
- l'arrêt du transport sédimentaire,
- l'homogénéisation et la banalisation des habitats,
- le réchauffement de l'eau,
- l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau.

Leur multiplication et/ou mise en série sur un cours entraîne des effets de cumul voire de synergie qui peuvent aboutir à l'inhibition significative du cycle biologique des espèces aquatiques.



Figure 6 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse à droite et seuil à gauche).

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombre de riverains, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve...), portent atteinte au patrimoine commun de la nation que représentent l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'Environnement). Un entretien inadapté des cours d'eau entraîne une perte en habitats piscicoles, une diminution et une altération de la qualité trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau et de son altération par suppression des barrières naturelles limitant normalement le ruissellement direct des versants. Un manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L435-5 du Code de l'Environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation pour limiter l'entretien à l'avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est encore plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de ses rivières et la gestion des parcours de pêche pour ses adhérents.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence des précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues.
- Épuration physico-chimique.
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau.
- Maintien de la biodiversité.



Figure 7 : Entretien excessif de la ripisylve et recalibrage ancien sur un affluent de la Marsenne (commune de Romagny).



Figure 8. Exemples non exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

❖ Présence d'un barrage au niveau de la Caserne

Construit entre 2006 et 2009 en remplacement d'un ouvrage datant de 1966, le nouveau barrage de la Caserne, situé à l'embouchure du Couesnon, fait partie du programme de désensablement et de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel. Huit vannes permettent de stocker un volume d'eau conséquent du côté amont pour créer un équilibre de part et d'autre de l'ouvrage. Ce volume d'eau est relâché progressivement au jusant, jouant un rôle de « chasse d'eau » qui évacue les sédiments et libère également le Mont des herbus qui l'enserrent.



Figure 9. Au jusant, les vannes du barrage de la Caserne sont ouvertes ; l'eau stockée est déversée progressivement dans la baie du Mont Saint-Michel.

Le fonctionnement de ce barrage n'est pas sans conséquence sur la continuité écologique puisque les vannes sont la majorité du temps fermées à marée montante, contrariant de ce fait la migration des poissons amphihalins profitant du flux malgré la présence d'une passe à poissons latérale.

IV. Actions déjà menées et compétences cours d'eau

Par les pêcheurs

Les PDPG de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine ont abouti à des diagnostics de pertes de fonctionnalité des contextes *La Guerge* et *Couesnon aval*, classant respectivement ces systèmes de « **perturbé** » et de « **dégradé** ».

Parmi ces atteintes à leur bon fonctionnement, furent relevés comme très significatif :

- La présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs),
- Les pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains.

Le PDPG n'a pas été, avant ce jour, suivi de la rédaction des plans de gestion piscicole locaux. Les raisons sont identifiables :

- Manque d'appropriation du document cadre par les AAPPMA,
- Consistance des Modules d'Actions Cohérentes (MAC) dont la majorité était hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Indépendamment du PDPG, quelques actions significatives ont été portées selon les opportunités ou les besoins par la FDAAPPMA 50 et dont la portée pourrait atteindre l'AAPPMA :

2018	Lancement de l'élaboration des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche.
2022	L'AAPPMA « Le gardon de Pontorson » élabore son PGP.

Par les collectivités

De nombreux travaux d'entretien, de protection de berges et de rétablissement de la continuité écologique ont été mis en œuvre à l'échelle du bassin versant du Couesnon, mais aussi plus précisément sur le bassin du Couesnon aval incluant celui de la Guerge.

2005-2009	Contrat Restauration Entretien
2012-2016	Contrat Territorial Milieux Aquatiques (Syndicat Mixte du Couesnon Aval)
2016	Bras de contournement sur la Guerge au lieu-dit La Locherie
2017-2021	Etude Alice
2018-2022	Contrat Territorial Lutte contre les Pollutions (Syndicat du Bassin Versant du Couesnon)
2020	Effacement d'un ouvrage en aval du lieu-dit La Planche à Argouges. Reméandrage en amont et remise dans le talweg de la Guerge, contrainte précédemment dans un bief linéaire et pauvre en habitats.
2020-2022	Contrat Territorial Milieux Aquatiques (Syndicat Mixte du Couesnon Aval)
2021	Etude sur le coût de l'insuffisance de l'action sur l'eau et les milieux sur le bassin du Couesnon (AELB et Syndicat du Bassin Versant du Couesnon)

Par ailleurs, un état des lieux et un diagnostic (2008-2009) suivis de deux études sur des tendances et des scénarios ont conduit à l'élaboration du SAGE Couesnon, lequel est mis en œuvre depuis décembre 2013.

Besoin de synergie

Dans le cadre de la réalisation de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA « Le Gardon de Pontorson » prolonge ses efforts avec ceux des services GEMAPI du Syndicat Mixte du Couesnon Aval pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

La protection des milieux aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges avec les techniciens de rivière de ce secteur que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en place pour la protection et la restauration des milieux aquatiques du périmètre de l'AAPPMA «Le Gardon de Pontorson».

V. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire

La Guerge

Cours d'eau	Guerge
Masses d'eau	GR0022
Code hydro	J0206400
Substrat géologique	Roches schisteuses et métamorphiques
Linéaire AAPPMA	27 %
Linéaire cours principal	7 km
Longueur affluents	0 km
Catégorie piscicole	1 ^{ère} catégorie
<i>Contexte PDPG</i>	Guerge
<i>Domaine</i>	Salmonicole
<i>Espèce repère</i>	Truite fario
<i>Peuplement</i>	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, LPM, SAT
P D P G 50 <i>Etat fonctionnel</i>	Perturbé à 45 %
<i>Gestion préconisée</i>	Patrimoniale à différer
<i>Plan d'actions préconisé</i>	• Décloisonnement, • Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures, • Diminution des apports en matières en suspension (érosion des sols en cultures)
Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour	• Anciens travaux hydrauliques, ouvrages, • Assainissement, • Pratiques agricoles (piétinement bétail, érosion des sols, épandages, pesticides)

La Guerge est un système perturbé, étant notamment impactée par des ouvrages hydrauliques et sujette à la problématique « nitrates ». Ce cours d'eau présentait une perte de fonctionnalité estimée à 45 % en 2001. À ce jour, plusieurs travaux ont été effectués par les collectivités en faveur d'une restauration de la Guerge. Cette rivière, souvent déplacée pour alimenter moulins et lavoirs, a pu, lorsque l'opportunité s'est offerte, retrouver son talweg pour un profil d'écoulement plus naturel.

Les programmes de restauration de la continuité écologique, d'entretien et de protection des berges développés sur le bassin, ainsi que la lutte contre les pollutions sont à poursuivre.

Le Couesnon aval

Cours d'eau	Couesnon aval
Masses d'eau	GR0600
Code hydro	J0--00150
Substrat géologique	Schistes et alluvions modernes
Part mesurée de l'AAPPMA	10 %
Longueur cours principal	10 km
Catégorie piscicole	2 ^e catégorie
P D P G 35 Contexte PDPG	Couesnon aval

Domaine	Cyprinicole
Espèce repère	Brochet
Peuplement	BRO, ALA, ANG, LPM, LPP, SAT, ABL, BRE, CHE, GAR, GOU, PER, SAN, TAN, FLE, MUP
Etat fonctionnel	Dégradé
Gestion préconisée	Patrimoniale
Plan d'actions préconisé	• Restauration de connexions latérales vers les zones de marais, • Amélioration de la qualité de l'eau, • Renaturation de cours d'eau et diversification des habitats.
Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour	• Régulation des niveaux d'eau au plus bas, • Entretien absent ou excessif des fossés, • Drainage, • Rejets assainissement.

Hormis l'ouvrage situé dès l'estuaire, ce secteur n'est pas cloisonné. Cependant, il subit une forte pression agricole et l'ensemble des masses d'eau du bassin du Couesnon aval, incluant donc la Guerge et le Loison, présente des taux de pesticides importants accompagnés assez « naturellement » d'une pollution aux nitrates.

Les programmes de lutte contre les pollutions et l'érosion des sols ainsi que la poursuite du programme d'entretien sont des axes à prioriser sur ce contexte.

Gestion et développement de la pêche

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA Le Gardon de Pontorson a procédé par le passé à des rempoissonnements en truitelles et truites portions sur les parcours de 1^{ère} catégorie dont elle a la gestion. Cette gestion non poursuivie aujourd'hui manque de retour sur l'efficacité des alevinages.

Gestion actuelle et pour la période 2023-2027

Une gestion à **visée halieutique** a été mise en place depuis plusieurs années sur le territoire en eaux vives de l'AAPPMA. De même, cette gestion a été choisie pour l'étang du Pont au Roy par l'association pour satisfaire la demande de prises des pêcheurs grand public.

Ce type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des **truites adultes** issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents.

Par ailleurs, des réserves, non définies dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche en eau douce, ont été mises en place depuis 5 ans sur certains tronçons des cours d'eau de son territoire.

 Truites « portions » 250 g.				
Date/période	Système	Lieux	Espèce	Qté. Tot.
Ouverture 1^{re} cat. (2^{ème} samedi de mars)	La Guerge Rui. du Hamel Le Loison	<i>Cf. carte</i>	TRF	70 kg 90 kg 90 kg
1 mois après Ouverture 1^{re} cat.	La Guerge Rui. du Hamel Le Loison	<i>Cf. carte</i>	TRF	90 kg 80 kg 80 kg
2 mois après Ouverture 1^{re} cat.	La Guerge	<i>Cf. carte</i>	TRF	100 kg
1 fois/sem. (ouverture → mi-juin) puis 1 fois tous les 15 jours	Etang du Pont au Roy		TAC	500 kg en 20 lâchers
Total Année	Cours d'eau Plan d'eau		TRF TAC	600 kg 500 kg
<i>Selon les niveaux d'eau et les conditions de température et d'oxygénation des plans d'eau, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie initialement.</i>				

TRF : Truite fario *Salmo trutta* ; **TAC** : Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*

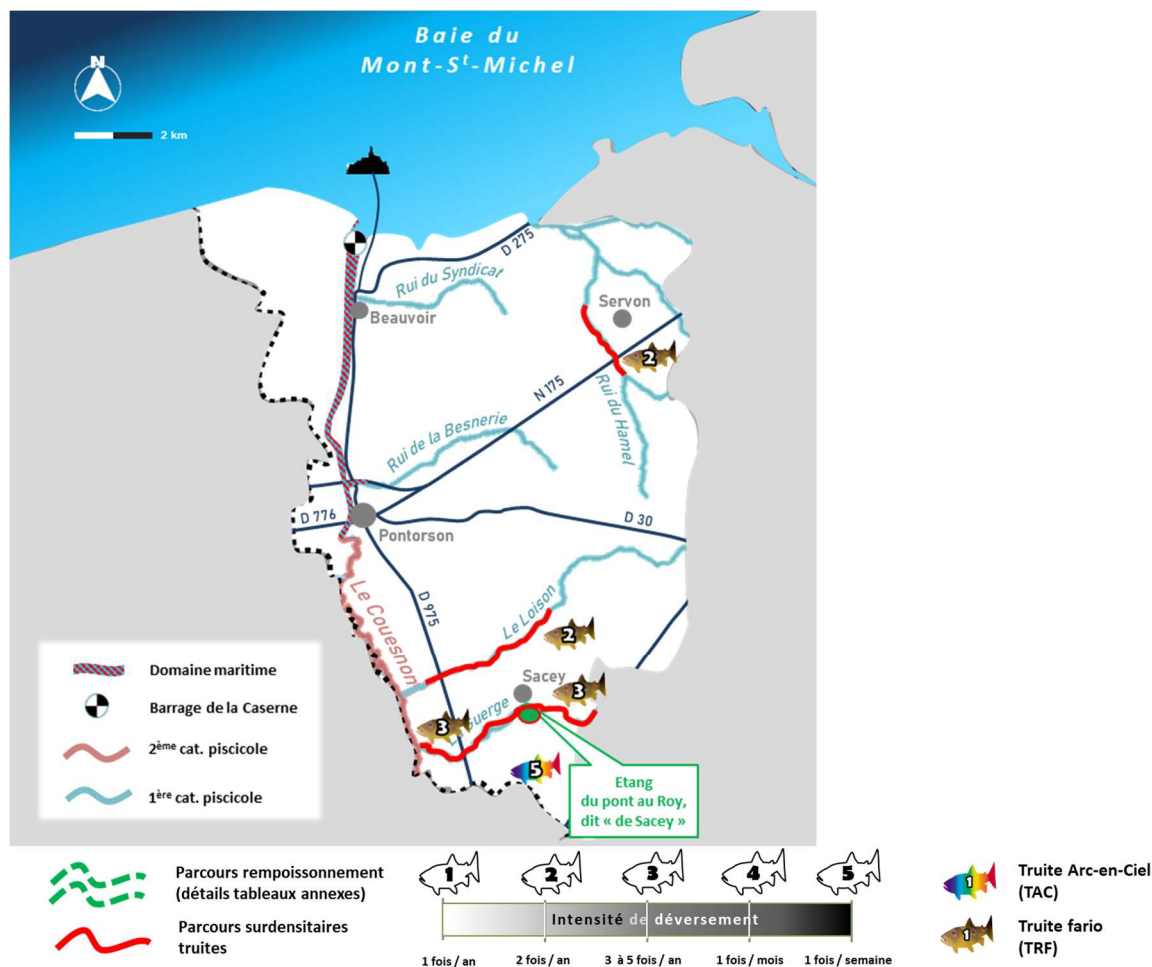


Figure 10 : Carte des soutiens de population en truites sur le territoire de l'AAPPMA.

Orientations pour la durée PGP

Ont été considérés :

- les préconisations du PDPG de la Manche ;
- les programmes d'intervention des collectivités (en place ou en cours d'élaboration) ;
- la volonté de l'AAPPMA pour la restauration des milieux aquatiques en collaboration avec les services GEMAPI des collectivités ;
- l'aspect réglementaire : la gestion déclarée de l'AAPPMA « Le Gardon de Pontorson » respecte la réglementation Loi Pêche et Loi sur l'Eau ;
- l'aspect halieutique ;
- les préconisations départementales, qui incitent les AAPPMA à agir pour tendre vers une gestion patrimoniale, contrairement aux actions de rempoissonnement observées ici.

L'AAPPMA « Le Gardon de Pontorson » estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et pour la protection du peuplement piscicole. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2023/2027.

Cette gestion pourra être adaptée en fonction des études et travaux mis en œuvre sur le territoire, notamment concernant une amélioration conséquente de la continuité écologique et la lutte contre l'érosion des sols sur le réseau hydrographique du Couesnon.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite être **force de propositions** auprès des services GEMAPI du Syndicat Mixte du Couesnon Aval (SMCA) concernant la restauration écologique et l'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire. Ainsi, l'AAPPMA émet au sein de son Plan de Gestion Piscicole **des vœux d'actions** par cours d'eau.

Ces types d'actions restant hors de portée financière et technique des AAPPMA, ils nécessiteront la **maîtrise d'ouvrage externalisée (SMCA, FDAAPPMA 50, etc.)**. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son Plan de Gestion Piscicole.

La Guerge

Des actions spécifiques de restauration de la continuité écologique ont été définies sur la Guerge. Menés par le Syndicat Mixte du Couesnon Aval, des projets de dérasement des seuils des moulins de la Porte et de Guinguené sont en cours de négociation, alors qu'une gestion des vannes du moulin aux Moines, plus en amont, est également programmée. Des actions complémentaires pourront être adoptées sur la période du PGP, ou à sa fin, en fonction des opportunités ou de priorisations extérieures.

Besoin identifié type 1	Restauration de la continuité écologique	Dérasement de deux seuils.
-------------------------	--	----------------------------

Le Couesnon

Afin de limiter les apports en matières fines et en intrants dans le réseau hydrographique du Couesnon, un travail de concertation est nécessaire aussi bien à l'échelle locale que départementale. Il en va de la préservation de systèmes hydrographiques assez proches de la fonctionnalité pour lesquels les efforts entrepris par ailleurs (restauration de la continuité, entretien et protection de berges) risquent d'être anéantis par une évolution délétère des pratiques agricoles vis-à-vis du milieu aquatique.

Besoin identifié type 2	Lutte contre l'érosion des sols	Concertation pour le développement de pratiques agricoles adaptées (maillage bocager, prairies, pâturage)
-------------------------	---------------------------------	---

Tout cours d'eau après restauration :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant, outre son entité, propriétaires riverains et services GEMAPI.

Besoin identifié type 3	Programme d'entretien post-restauration	Elaboration du programme pluriannuel
-------------------------	---	--------------------------------------

L'ensemble de ces actions relève de compétences techniques et de moyens financiers d'une dimension toute autre à celle de l'AAPPMA, premier maillon associatif de la pêche et de la protection du milieu aquatique. La maîtrise d'ouvrage externalisée sera prépondérante à la planification de ces actions sur l'ensemble du territoire.

III. Promotion et développement du loisir pêche

Il s'agit de la seconde obligation statutaire d'une AAPPMA. Rappel :

- **Art. 6-4** « L'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de [...] développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales. »
- **Art. 6-6** « [...] de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité. »
- **Art. 6-7** « [...] de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion... »
- « L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche. »
- « Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. »
- **Art. 7-7** « Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité. »

Rappel du contexte

À la suite et en complément de son PDPG de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en octobre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (PDPL)**. Jusqu'en 2018, hors exception, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a finalisé en 2021 le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLDP), pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (SNDLP). Le SDDLDP remplace les orientations inscrites dans le PDPL malgré la récurrence de certains défauts de développement non solutionnés à ce jour.

Méthode suivie

Pour cette partie de l'étude de son plan de gestion, l'AAPPMA se réfère aux préconisations issues du PDPL de 2001, du SDDLDP de 2021 ainsi qu'aux grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Historique : préconisations issues du PDPL

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 avait mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche sur les deux zones d'influence d'Avranches.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions avaient été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion. Extrait :

But	Proposition et objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Développement d'une structure d'animation sur les zones d'influence.
	Formation minimale de 30 jeunes de moins de 18 ans par an.
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil d'un public jeune.
Clarifier la distinction : parcours sportif/parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Améliorer l'accessibilité (passages pêcheurs).
	Travail sur la fonctionnalité du milieu naturel avant toute chose.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration de la lisibilité du territoire pour les pratiquants.
	Développement de plusieurs panneaux d'information sur les principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire.
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies...).

Figure 11 : Synthèse des préconisations du PDPL de 2001.

Ces préconisations restent d'actualité et sont, pour la majeure partie, reprises dans le document programmatique de la FDAAPPMA 50 validé en 2021 : le SDDLDP.

Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDLDP 50 2021-2025

Peu d'éléments ont été réalisés depuis la publication du PDLP en 2001, un **déficit d'information et de communication** étant toujours ciblé. L'initiation auprès des jeunes et leur intégration au réseau associatif est par ailleurs un axe prioritaire inscrit dans ce schéma.

Les actions suivantes du SDDLDP sont particulièrement nécessaires pour répondre aux objectifs de développement du loisir sur le territoire.

Action SDDLDP 2021-2025	Fiche action	Objectif
Développer les parcours spécifiques	N°4	Satisfaction du pêcheur sportif
Matérialiser les baux de pêche sur le terrain et créer une cartographie	N°9 N°12	Informer les pêcheurs des parcours en gestion
Développer et promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau	N°11	Adapter la gestion halieutique au milieu
Intéresser les jeunes à la pêche – animations et concours	N°25	Recrutement
Renforcer le réseau des Ateliers Pêche Nature	N°27	Recrutement
Dynamiser le réseau des gardes-pêche particuliers	N°31	Information des pêcheurs

Constat

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

- Les droits de pêche sont constitués de baux, de tolérances orales et d'un accord passé avec la FDAAPPMA 35.
- Ils couvrent les parcours principaux du territoire de l'AAPPMA.
- De nombreux baux écrits doivent être réactualisés dans un souci de pérennisation.

Commentaire de la FDAAPPMA 50 :

La tenue à jour des baux de pêche est un élément crucial pour permettre un contrôle réglementaire par le garde-pêche particulier sur son territoire (son commissionnement en dépend), ainsi qu'une gestion halieutique adéquate.

❖ Parcours et type de pêche

Parcours en eaux calmes

Le territoire de l'AAPPMA présente très peu de parcours en eaux calmes intéressants pour ses adhérents. Les secteurs compatibles avec cette typologie se situent dans les secteurs à faible pente du Couesnon et sur l'étang du Pont au Roy.

Etang communal de 1^{ère} catégorie, ce dernier est de taille modérée (1 ha). La gestion de ce plan d'eau permet de se soustraire à la précarité relative des droits de pêche sur les cours d'eau qui appartiennent pour la plupart au domaine privé. Aménagé et entretenu, ce site convient aussi bien pour la pêche de truites en réservoir que pour la pêche au coup.

Par ailleurs, le Couesnon est classé en cours d'eau à saumon atlantique et à truite de mer ; la pêche de ces espèces y est donc possible, attirant une catégorie de pêcheurs passionnés.

Parcours en eaux vives

Le territoire de l'AAPPMA présente un linéaire intéressant de cours d'eau de cette typologie :

- la Guerge,
- des petites rivières du bassin versant du Couesnon en rive droite.

Parcours spécifiques

Aucun parcours spécifique n'est inscrit à l'arrêté permanent sur le territoire de l'AAPPMA.

A noter qu'une signalétique pêche est présente sur tous les parcours.

Bilan

Plus de **80 % du linéaire** de l'AAPPMA «Le Gardon de Pontorson» est labellisé **salmonicole**. Si les parcours sont bien signalisés, **l'absence de parcours spécifique** est à déplorer.

❖ Réciprocité

- L'AAPPMA adhère à la réciprocité départementale.
- Réciprocité interdépartementale dans le cadre de l'EHGO.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA Le Gardon de Pontorson communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

Média	Fréquence
Presse locale	5,6 fois/an
Réseau de communication des communes	-
Office de Tourisme de Pontorson	Page permanente
Panneaux info pêche de l'étang du Pont au Roy	Permanente
Infocale (réseau de diffusion d'événements)	Plusieurs fois/an
Page Facebook	Permanente

• Animations et manifestations

L'AAPPMA n'organise pas de manifestation au cours de l'année, ni la **Journée Nationale de la Pêche**. Durant cette journée et dans le cadre de la manifestation nationale uniquement, toutes les personnes peuvent pêcher sur les sites définis sans s'être acquittées d'une carte de pêche.

L'association organise une animation pêche (avec lâcher de truites) à l'étang du Pont au Roy avec restauration en juin, ainsi qu'un concours de palet plus tard dans la saison.

L'AAPPMA ne possède pas d'**Atelier Pêche Nature** qualifié (APN), lequel a pour but la formation progressive des jeunes via une connaissance des milieux et des techniques de pêche la plus complète possible.



❖ Tourisme pêche

L'attrait principal du territoire en gestion de l'AAPPMA est marqué par la présence de la truite fario, qu'elle soit sauvage ou, dans quelques cours d'eau et l'étang du Pont au Roy, provenant de lâchers. Site grand public attirant de nombreux usagers, l'étang permet la découverte de la pêche pour les plus jeunes et en famille lors de vacances, par exemple.

Aucun hébergement qualifié "hébergement pêche" n'est présent sur le territoire de l'AAPPMA. Les plus proches de Pontorson sont situés à Saint-Laurent-de-Terregatte (gîtes ruraux et chambre d'hôtes), commune située sur l'AAPPMA voisine de Saint-James. Ceci étant dit, vu la situation géographique de l'association et sa proximité avec le Mont Saint-Michel, nul doute que de nombreuses locations sont susceptibles de pallier à ce manque.



❖ Garderie

- Aucun garde-pêche particulier n'est actuellement commissionné sur les lots de l'AAPPMA.
- Les agents de développement de la Fédération effectuent ponctuellement des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA et pallient occasionnellement au défaut de garde-pêche.
- Afin de maintenir ou même de développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA pourraient être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles, par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques.
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau sur ce territoire, notamment sur l'enjeu *Migrateurs*.

❖ Bilan

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
• Diversité des pêches possibles • Signalétique pêche sur tous les parcours • Cours d'eau classé à saumon, avec un TAC, et à truite de mer • Secteur très touristique	• Animations jeunes non développées sur le territoire (APN) • Altération du milieu • Manque de manifestations • Défaut de parcours spécifique • Baux de pêche écrits très localisés • Touristes difficiles à capter • Aucun GGP	• Développement des animations auprès des jeunes • Développement de manifestations thématiques • Développement des conventions de partage du droit de pêche • Recrutement GGP • Développement de parcours spécifiques (no-kill...)

L'AAPPMA Le Gardon de Pontorson présente un potentiel fort de valorisation de son territoire, dominé par l'attrait de la pêche de la truite fario sauvage, mais aussi du Saumon atlantique sur le Couesnon, et il est possible de développer une communication attrayante vis-à-vis d'un pêcheur sportif.

Le développement d'animations auprès du tout public ainsi que des possibilités de pêches modernes sur le territoire sont des voies dans lesquelles l'association doit investir.

La gestion de l'étang du Pont au Roy est adaptée aussi bien pour les pêcheurs "grand public", qui recherchent la capture d'individus maillés, que pour les jeunes et leur initiation.

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, en gardant à l'idée de rester cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLDP) finalisé en 2021.

❖ Parcours et type de pêche

L'APPMA souhaite poursuivre sa gestion halieutique pour les cinq prochaines années, ainsi que actualiser et étendre ses droits de pêche. Ceci est un préalable afin de créer, avec l'aide technique de la Fédération, une carte indiquant le linéaire en gestion et les berges où la pêche est interdite.

Action 1	Gestion halieutique		Déversements piscicoles
Action 2	Baux de pêche	Fiche action SDDL N°2	Etendre et formaliser les droits de pêche
Action 3	Information	Fiche action SDDL N°12	Cartographie des parcours et réserves

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Pour sa communication numérique via Facebook, l'AAPPMA souhaite alimenter plusieurs fois par mois sa page en contenus divers (images, informations pratiques, événements...).

L'année 2023 sera marquée par le 100^e anniversaire de l'association ; pour l'occasion, la traditionnelle journée de pêche de la truite sera ponctuée d'un feu d'artifice et d'un concert (le 10 juin).

Action 4	Communication	Fiche action SDDL N°15	Réseaux sociaux : alimentation régulière d'une page Facebook
-----------------	----------------------	-------------------------------	--

❖ Tourisme pêche

L'association va persévérer dans sa communication autour de ses activités. La présence du Saumon atlantique sur le linéaire de l'AAPPMA du Couesnon représente un attrait, mais, malheureusement, le non versement financier sur l'*Autorisation Migrateurs* n'incite pas les bénévoles à s'investir dans cette voie.

L'AAPPMA va continuer de compléter l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain s'additionne à l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide Pêche 50).

Action 5	Former et se faire connaître	Fiche action SDDL N°20	Information des acteurs locaux (office de tourisme...) sur le loisir pêche (techniques et réglementations). Valorisation du patrimoine halieutique.
-----------------	-------------------------------------	-------------------------------	--

❖ Garderie

Le développement de la garderie est important au regard de l'enjeu patrimonial du territoire. Ainsi le recrutement d'un garde-pêche particulier est-il nécessaire pour mettre en place cette surveillance.

Des actions ponctuelles et plus fréquentes avec les gardes fédéraux pourraient être organisées sur des événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Action 6	Renforcement de la garderie	Fiche action SDDL N°31	Formation et recrutement. Développement des actions de contrôle sur le territoire.
-----------------	------------------------------------	-------------------------------	---

Le développement d'animations à travers un Atelier Pêche Nature serait souhaitable dans le but de recruter de jeunes éléments, d'autant que l'étang du Pont au Roy pourrait constituer un outil adapté. Cependant, aujourd'hui, les bénévoles locaux ne sont pas encore prêts à se consacrer à ce genre d'activité.

Synthèse & évaluation

I. Récapitulatif du programme d'actions

Actions de gestion du milieu

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2023	2024	2025	2026	2027
1	Etablissement d'un programme d'entretien post-restauration	À définir	Val Couesnon, AAPPMA, Riverains	✓	✓	✓	✓	✓

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau & Climat, PLAGEPOMI)

Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS			Coût estimé (€)	2023	2024	2025	2026	2027
1	Déversement de poissons de piscicultures agréées		4.000 €	✓	✓	✓	✓	✓
2	Etendre et formaliser les baux de pêche		À définir	✓	✓	✓	✓	✓
3	Cartographie des baux et réserves (Mise à jour annuelle)		À définir	✓	✓	✓	✓	✓
4	Communication via réseaux sociaux (Facebook)		Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
5	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)		Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
6	Recrutement et opérations de garderie		À définir	✓	✓	✓	✓	✓

Actions de gestion du milieu hors AAPPMA

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2023	2024	2025	2026	2027
1	Restauration de la continuité écologique La Guerge	À définir	Val Couesnon FDAAPPMA 50					
2	Lutte contre l'érosion des sols Concertation	À définir	CA MSMN					

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau & Climat, PLAGEPOMI)

II. Proposition d'orientations financières

L'AAPPMA Le Gardon de Pontorson souhaite redéfinir ses orientations financières pour répondre aux besoins énoncés précédemment concernant la gestion des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche. Les postes de dépenses ont été développés.

Tableau 7 : Répartition financière proposée des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2023-2027

Poste de dépenses	Pourcentages proposés	Transcription sur budget AAPPMA
Empoisonnements	67 %	3.970 €
Connaissances/actions milieu	3 %	178 €
Aménagement/entretien	3 %	178 €
Baux de pêche	5,5 %	326 €
Dépositaires	1 %	59 €
Frais administratifs (assurances, fournitures, déplacements)	15 %	889 €
Garderie	2 %	119 €
Concours/animations	1,5 %	89 €
Initiation/recrutement	1,5 %	89 €
Communication	0,5 %	29 €

III. Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2023/2027). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

Thème	Évaluateur
Gestion de l'association	• Evolution du résultat financier, • Evolution du nombre d'adhérents, • Suivi du fichier pêcheur.
Baux de pêche	• Evolution du linéaire des parcours, • Pourcentage d'avancement de la cartographie des baux.
Gestion des milieux	• Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec les services GEMAPI, • Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.
Développement du loisir pêche	• Enquête auprès des pêcheurs, • Fréquentation des parcours.

D'intérêt général, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole doivent être compatibles avec le développement du loisir pêche. Tous ces paramètres font partie des préoccupations de l'AAPPMA qui, pour mener à bien sa gestion, aura comme principaux interlocuteurs la FDAAPPMA 50 et les services GEMAPI locaux.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88 p.

Bretagne Grands Migrateurs. www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

D.D.T.M.50, 2013. Atlas de l'Agriculture dans le département de la Manche, recensement agricole de 2010, 128p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 14, 2013 à 2019. Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale, ~40p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2019, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001, Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001, Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDLP 50), 164 p.

Observatoire des poissons migrants en Bretagne. www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

Syndicat Bassin Versant du Couesnon. www.bassin-couesnon.fr/

ANNEXES

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par un contexte du PDPG du département de la Manche, la Guerge, ainsi que par un contexte du PDPG du département de l'Ille-et-Vilaine, le Couesnon aval.

La Guerge (Salmonicole Perturbé à 45 % - 2001)

" Module d'Actions Cohérentes :

MAC 1 :

1) Renaturation du cours principal de la Guerge.

Le cours principal a été canalisé en raison de son utilité antérieure liée aux moulins. Les habitats sont donc uniformes et les vannes établissent un cloisonnement de la rivière. De plus, le fonctionnement hydraulique a été modifié. Il conviendrait donc de décroisonner le cours principal de la Guerge et de diversifier les habitats piscicoles.

2) Renaturation du secteur en amont de l'étang de Valaine (Ille-et-Vilaine).

Ce secteur est perturbé par le plan d'eau de Valaine en barrage ainsi que par des travaux hydrauliques. Il conviendrait de décroisonner ce secteur et de diversifier les habitats.

3) Mise en place de bandes enherbées.

Le cours aval de la Guerge est bordé par quelques champs de maïs ; le linéaire total est d'environ de 2 km de berges. La mise en place de bandes enherbées (20 m) permettrait de diminuer les impacts sur la qualité de l'eau.

4) Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures sur le cours principal.

Une trentaine d'abreuvoirs seraient à aménager sur le cours principal de la Guerge.

Ce Module d'Actions Cohérentes vise à améliorer le fonctionnement hydraulique et la qualité de l'eau de la Guerge. Il est très ambitieux et pourtant atteint juste le seuil d'efficacité technique, car l'amélioration de fonctionnalité du milieu serait de l'ordre de 15 à 20 %.

Commentaires et propositions :

La réalisation du MAC dans les cinq ans semble difficile à mettre en œuvre. En effet, ces opérations sont, d'une part, très coûteuses et, de plus, la réalisation de ces actions, techniquement envisageables, nécessite de nombreux accords avec les propriétaires riverains : modification des ouvrages hydrauliques, modification du lit mineur du cours d'eau pour diversifier les habitats, mise en place de bande enherbées, dérivation d'étangs...

Une action est [actuellement] menée par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée du Couesnon pour entretenir la ripisylve. Aucune action prévue sur la Guerge ne correspond aux propositions du MAC 1. Cependant, cette action pourrait être une première étape de sensibilisation des acteurs locaux à la gestion du milieu aquatique.

Sur ce contexte, les actions de restauration de la fonctionnalité du milieu demanderont certainement plus de cinq ans avant d'être réalisées. Le mode de gestion proposé est donc une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER.

Cependant, sur ce contexte moyennement perturbé, il conviendrait d'effectuer les déversements de truites surdensitaires uniquement dans le secteur aval tel que le SDVP le préconise.

Plusieurs projets ont été réalisés et d'autres sont en cours sur ce contexte. On peut citer les quelques éléments suivants et non exhaustifs mis en œuvre sur le bassin versant de la Guerge :

- Contrat de Restauration et d'Entretien et contrat Territorial Milieux Aquatiques.
- Effacement d'un seuil au lieu-dit La Planche (Argouges) et remise dans le talweg.

" Les travaux hydrauliques anciens, essentiellement à vocation agricole, le drainage des zones humides et la déconnexion avec les marais annexes sont les principales perturbations du contexte. Le lit du Couesnon a été approfondi et élargi de manière drastique, les berges sont hautes et abruptes, ce qui limite très fortement les débordements dans les marais (Sougéal, Mesnil, Folie, etc.).

La capacité d'accueil dans le lit du Couesnon reste extrêmement limitée en raison d'une faible diversité d'habitats, de faciès et d'écoulement. En revanche, avec l'aménagement du marais de Sougéal et une gestion adaptée des niveaux d'eau depuis 2002, la fonctionnalité reproduction a été rétablie sur le contexte : en conditions hydrologiques normales et favorables (crues fin février/début mars), le marais de Sougéal constitue une zone favorable à la reproduction du brochet de près de 50 ha.

Le suivi mis en place depuis plusieurs années a mis en évidence une reproduction effective sur le marais et la production significative de juvéniles pour le Couesnon. En outre, ce marais constitue probablement une zone de croissance très favorable pour l'espèce anguille. Hormis le barrage de la Caserne situé dès l'estuaire et qui perturbe essentiellement les poissons migrateurs amphihalins, la circulation longitudinale des autres poissons n'est pas compromise au sein de ce contexte.

Les facteurs limitant le développement des brochets sont essentiellement liés à la capacité d'accueil du Couesnon, ce qui ne permet pas au contexte de passer dans la catégorie perturbée. Des aménagements de berges en pente douce et de restauration d'un lit d'étiage diversifié (hauteur d'eau, vitesse, substrat) augmenteraient la capacité d'accueil du Couesnon, et seraient favorables à la vie aquatique, dont la faune piscicole.

La restauration des connexions avec les marais et les zones humides adjacentes serait un gain écologique certain en terme de biodiversité.

Principes de gestion du PDPG	Propositions appliquées au contexte
Gestion cohérente et concertée à l'échelle du contexte	Voir AAPPMA concernées
Restaurer les milieux pour favoriser les populations piscicoles naturelles	• Renaturation de cours d'eau, diversification des habitats notamment sur le cours du Couesnon, • Restauration de connexions latérales vers les zones de marais (Folie, Mesnil notamment)
Rempoissonner sans impacter les populations locales	Gestion patrimoniale possible (pas d'alevinage de brochets compte tenu de la frayère fonctionnelle du marais de Sougéal)
Renforcer la connaissance des milieux	• Améliorer la connaissance sur les capacités d'accueil des marais pour l'anguille, • Améliorer la connaissance des très petits cours d'eau affluents rive gauche du Couesnon (potentialités Truite fario), • Mettre en place une « veille » sur les milieux
Prendre en compte les poissons migrateurs	Restauration de la continuité vers les zones de marais (anguille). Saumons, lamproies, aloses.

La fonctionnalité de ce contexte tend vers le caractère perturbé. Il serait donc souhaitable d'y appliquer une

GESTION PATRIMONIALE."

Annexe n°2 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues



Étang du Pont au Roy Étang de Sacey

1^{ère}
catégorie

Lieu-dit	Commune	Surface
Le Château	Sacey	1 ha
Propriétaire		Profondeur moy.
Commune de Sacey		1,5 m
Peuplement connu		Profondeur max
Gardon, Carpe, Brochet, Anguille, Perche, Brème, Truite arc-en-ciel		2,5 m



Pêche

Gestionnaire	AAPPMA Le Gardon de Pontorson
Signalétique	2 panneaux d'information pêche
Cotisation supplémentaire	Oui - Option annuelle en fonction de la catégorie d'âge - Option hebdomadaire - Option journalière
Empoisonnements	Truite arc-en-ciel - chaque semaine du 3^{ème} samedi de mars à juin - puis tous les 15 jours
Appréciations sur le site	Aménagé et accessible, cet étang est adapté à la pêche au coup ou la pêche de la truite en réservoir.

Accès - accessibilité

Accès routier	par la départementale 80
Accessibilité	- Parking - Pourtour accessible entièrement - Pas de poste PMR ni de ponton sécurisé
Nature des berges	Enherbée
Réseau téléphonique	Accessible
Aménagements	Local AAPPMA, bancs, tables, poubelle à proximité

Remarques

Erosion des berges, déchaussement de quelques arbres

Annexe n°3 : Statuts de l'AAPPMA Le Gardon de Pontorson

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

AAPPMA

Pêche le GARDON
50170 PONTORSON

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE I^{er} - CONSTITUTION

Article 1^{er}

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de _____

— pour sigle : AAPPMA,

déclarée le _____

à la préfecture de 11 juin 1923

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de _____

— pour sigle : AAPPMA, inscrite le _____

au registre des associations du tribunal judiciaire de _____.)

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale ".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à PONTORSON

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II - OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;
- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan

↳ par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déferées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche « hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;
- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;
- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1^{er} janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le...

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Trésorier

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent 'C' shape followed by a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, showing a series of connected loops and a long horizontal stroke.



Décembre 2022